



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ASSEMBLÉE DE PROVINCE**

**SECRETARIAT GÉNÉRAL**

**N° 101-2022/APS**

**AMPLIATIONS**

Commissaire délégué	1
Gouvernement	1
Congrès	1
Trésorier	1
DEL	1
JONC	1
Archive NC	1
IGPS	1
Intéressées	2

**DÉLIBÉRATION**

**portant rachat des parts des communes de Dumbéa et du Mont-Dore dans la SEM DE L'AGGLO**

**L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD**

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 42-2003/APS du 16 octobre 2003 relative à la participation de la province Sud à la création d'une société anonyme immobilière d'économie mixte de construction et de gestion de logements ;

Vu la délibération modifiée n° 102-2021/APS du 1<sup>er</sup> décembre 2021 relative au budget primitif de la province Sud pour l'exercice 2022 ;

Vu l'avis des commissions du budget, des finances et du patrimoine et de l'habitat, de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire (BFP-HUAT) en date du 1<sup>er</sup> décembre 2022 ;

Vu le rapport n° 176236-2022/1-ACTS/DEL du 16 novembre 2022,

**A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 5 DECEMBRE 2022, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :**

**ARTICLE 1 :** Est autorisé le rachat d'actions de la SEM DE L'AGGLO détenues par les communes de Dumbéa et du Mont-Dore pour un montant total de vingt-neuf millions (29 000 000) de francs CFP comme suit :

- 5800 actions d'une valeur nominale à 2 500 francs CFP, soit 14 500 000 francs CFP, détenues par la commune de Dumbéa ;
- 5800 actions d'une valeur nominale à 2 500 francs CFP, soit 14 500 000 francs CFP, détenues par la commune du Mont-Dore.

**ARTICLE 2** : Le Bureau de l'assemblée de la province Sud est habilité à ajuster les modalités de rachat dans la limite budgétaire autorisée par l'assemblée de la province Sud.

**ARTICLE 3** : La présidente de l'assemblée de la province Sud est habilitée à signer tout acte entrant dans le cadre de l'opération mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> de la présente délibération.

**ARTICLE 4** : La dépense à provenir de l'article 1<sup>er</sup> est imputable au budget de la province Sud – opération 21D06371 « SEM DE L'AGGLOMERATION ».

**ARTICLE 5** : La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République, publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifiée aux intéressées.